Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0102 du 29/04/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0102, relative à la réalisation d'un projet de requalification de l'esplanade Charles de Gaulle et de ses abords sur la commune de Cassis (13), déposée par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, reçue le 04/04/2014 et considérée complète le 08/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2014 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à requalifier l'espace public de l'esplanade Charles de Gaulle sur une surface totale de 7 000 m² et comporte les aménagements suivants :

- 1 200 m² de chaussées pour une longueur de 350 mètres,
- 2 150 m² de trottoirs et d'espaces piétons,
- 780 m² de parkings,
- 1 780 m² d'espaces de loisirs avec espaces verts,
- construction d'un bâtiment qui regroupera wc publics, accueil touristique, billeterie, locaux de stockage,
- mise à niveau du réseau d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'adaptation du site pour l'accueil de toutes activités ou manifestations à caractère touristique, ludique, festif,
- l'amélioration de la desserte du site en privilégiant les circulations piétonnes,
- la réduction de l'espace affecté au stationnement des véhicules et l'augmentation de l'espace réservé aux piétons et aux loisirs,
- l'amélioratiode l'accès à tout point de la place,
- l'amélioration de la sécurité de l'ensemble des usagers de la zone ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale, en zones UA et UP2 du plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2005 et modifié le 02/10/2009,
- sur une zone soumise au risque inondation par ruissellement urbain,

- sur des voiries, trottoirs et parkings existants,
- dans le site inscrit "Port de Cassis et abords" n° 93I13017,
- dans le périmètre de protection des monuments historiques "Hôtel de Ville (ancien hôtel Désiré de Moustiers)" et "Fontaine du 18ème siècle" ;

Considérant que le projet :
- ne crée pas de nouvelles surfaces imperméabilisées,
- améliore le réseau de collecte et la gestion des eaux pluviales,
- améliore la fonctionnalité de l'espace public et redistribue l'espace au profit des piétons ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et que, dans ce cadre, les enjeux liés au paysage et au patrimoine seront pris en compte ;

Arrête :

Article 1

Le projet de requalification de l'esplanade Charles de Gaulle et de ses abords situé sur la commune de Cassis (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 29/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).